

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Département du Pas de Calais – FTJ-2 / Insertion par l'activité économique 2024-2025 (HDFROI751)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Bassin minier du Département du Pas de Calais

SERVICE GESTIONNAIRE : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/11/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 20 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 470 266,55 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70 %

THÈME Insertion par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 71 428,57 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/01/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La loi positionne le Département en qualité de chef de file du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), et les politiques d'insertion relèvent par conséquent de sa responsabilité : lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile.

Avec un taux de pauvreté atteignant 17,80 %, le Pas-de-Calais est l'un des départements les plus pauvres de France (14^{ème} place) (Source Insee Dreets 2020). Ce taux est supérieur au taux moyen des Hauts de France (+0,6 points) et de la France métropolitaine (+3,4 points). En 2022, le département comptabilise 49 825 foyers RSA, 105 791 personnes couvertes :

- 55 % des allocataires du RSA sont des femmes, 1/3 sont des femmes seules avec enfants ce qui est de 4 points supérieur à la moyenne nationale.
- 4 000 personnes en insertion par l'activité économique.

Le département se caractérise par une proportion importante de foyers allocataires vivant sous le seuil de bas revenus avec un niveau de vie inférieur à 1 135 € (37 % dans le Pas-de-Calais, 32 % au niveau national) (CAF 2022). Les jeunes du département sont touchés par la pauvreté avec un taux de 31,2 % contre 22,8 % au niveau national (2021) :

- 1 250 jeunes entre 18 et 21 ans sont accompagnés par l'aide sociale à l'enfance dans le Pas-de-Calais.
- 500 jeunes en grande précarité ont bénéficié d'une aide du Fonds d'aide aux jeunes en 2021 et 153 d'un accompagnement social lié au logement.

L'impact significatif de la pandémie COVID-19 sur la hausse du taux de chômage (+2pts), en Hauts de France et dans le Pas-de-Calais a été jugulé bien que le dynamisme de l'emploi et du taux de chômage soit moindre pour ce dernier. Le taux départemental de 8,4% demeure élevé, comparativement à un taux de chômage en France métropolitaine de 6,9% (PE 2023).

Au troisième trimestre 2023, dans le Pas-de-Calais, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 115 740 au troisième trimestre 2023. Ce nombre augmente de 0,2 % sur un trimestre (soit +260 personnes) et diminue de 1,1 % sur un an. Dans les Hauts-de-France, ce nombre augmente de 0,4 % sur un trimestre (-0,9 % sur un an). Le taux de demandeurs d'emploi de longue durée est de 44,3 % pour ceux inscrits depuis un an ou plus et 26,0 % depuis plus de deux ans sont supérieurs aux moyennes nationales. Le niveau de diplôme supra bac est de 21% contre une moyenne métropolitaine de 32%. En outre, la part des jeunes 15-24 ans inactifs ou au chômage est de 21,1% contre une moyenne nationale de 15,5%. Signalons, que la proportion des offres d'emploi en CDI est également moindre au regard de la moyenne métropolitaine (42% contre 51%).

En période de difficultés économiques et sociales, l'ajustement entre l'offre et la demande d'emploi n'est pas automatique, c'est pour cette raison que le Conseil départemental s'engage au quotidien dans la bataille pour l'emploi.



À ce titre, le Département s'est doté pour la période 2022-2027 de 3 pactes :

- Le pacte des solidarités territoriales : 3 défis, 14 ambitions
- Le pacte des réussites citoyennes : 3 défis, 10 ambitions et 5 priorités pour le mandat.
- Le pacte des solidarités humaines : 4 défis, 18 ambitions et 5 priorités pour le mandat.

Ce dernier a été validé en septembre 2023 et comporte l'ambition 6 « Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie », l'ambition 8 « Soutenir les personnes mal logées et lutter contre la précarité énergétique », ou encore l'ambition 9 « Accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent » pour ne citer qu'eux.

Dans cette lignée, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a établi un plan d'actions visant à renforcer le retour à l'emploi des publics en insertion. Ce plan prévoit le développement d'actions en matière d'insertion professionnelle, notamment en lien avec le monde économique et les secteurs en tension.

Plusieurs dispositifs de politique de l'emploi existent pour lutter contre le chômage de longue durée et l'exclusion du marché du travail de certaines populations fragilisées : les contrats aidés marchands ou non marchands, les politiques de formation ou les programmes d'aide à la recherche d'emploi. Néanmoins, ils ne permettent pas de surmonter l'ensemble des obstacles rencontrés par les personnes en marge du marché du travail, qui cumulent freins à l'emploi (niveau de formation insuffisant, perte des habitudes de travail, illettrisme, etc.) et difficultés sociales (problèmes de santé, d'addiction, de logement, financiers, etc.).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Dispositif**

1-FTJ.U-FTJ.2 Insertion par l'activité économique

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) cherche à répondre aux besoins de ces personnes en leur proposant un « parcours d'insertion », c'est-à-dire un emploi associé à un accompagnement social et professionnel personnalisé.

En France, comme dans d'autres pays, ce secteur s'est développé dans les années 1970 avant d'être reconnu par l'État et inscrit dans le Code du travail par la loi d'orientation de juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui fixe un cadre juridique général au secteur.

L'Insertion par l'Activité Économique-IAE permet donc aux personnes les plus éloignées de l'emploi, qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières (mobilité, logement, santé, budget...) de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques.

Des structures œuvrant sur le champ de l'IAE mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales.

Les activités développées visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs permettant une réadaptation au travail à des bénéficiaires qui ont des difficultés, dans l'optique d'améliorer leurs conditions d'accès à l'emploi.

• Objectifs

Les opérations proposées ont pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent dans le cadre de mises en situation de travail au sein d'une structure porteuse d'un Atelier et Chantier d'Insertion.

Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente, dans le respect des principes généraux suivants et en mobilisant des intervenants professionnalisés sur :

- Favoriser l'inclusion sociale en développant la citoyenneté, l'utilité sociale et la solidarité
- Faciliter la remobilisation des publics
- Traiter les problématiques périphériques
- Elaborer et valider un projet professionnel
- Permettre l'accès et le maintien dans l'emploi

• Actions visées

Il s'agira de proposer des mises en situation réelle de travail sur des supports divers tels que le second œuvre du bâtiment, les espaces verts, la collecte et le tri, le recyclage...

Les publics bénéficieront par ailleurs d'un accompagnement renforcé afin de trouver des solutions à leurs freins périphériques à l'emploi

Accompagnement socioprofessionnel :

- Mettre en œuvre, en interne ou éventuellement avec l'appui d'organismes spécialisés, un accompagnement individualisé renforcé en vue d'améliorer les conditions d'existence du bénéficiaire
- Favoriser leur accès aux droits fondamentaux,

- Aider à la mise en œuvre, en interne ou en externe, des parcours individualisés en fonction des projets identifiés et validés : ces parcours devant être déclinés en étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif, y compris à l'issue du parcours au sein de la structure,
- Susciter et favoriser les stratégies de recherche d'emploi, en partenariat avec les dispositifs de placement à l'emploi, les autres structures d'Insertion par l'Activité Economique, les entreprises du secteur marchand.

Encadrement technique :

- Permettre la mise en situation professionnelle des personnes et l'acquisition des gestes professionnels par un apprentissage encadré par un tuteur qualifié, en tenant compte des contraintes de production,
- Inscrire les participants dans une stratégie de professionnalisation et de retour à l'emploi par un accompagnement favorisant l'adaptation au poste de travail, la valorisation du niveau de connaissances et de qualification,
- Respecter les règles de sécurité imposées par le droit du travail.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Associations loi 1901 porteuses d'un Atelier et Chantier d'Insertion. Ces structures devront préalablement avoir obtenu l'agrément de l'état (CDIAE) pour chaque chantier ou atelier mis en œuvre.

Il est rappelé que les structures bénéficiaires éligibles sont celles qui sont situées sur le territoire du bassin minier du 62 qui y conduisent des actions visées par l'AAP.

- **Public cible**

Les personnes sans emploi, en âge de travailler, éloignés du marché du travail et engagés ou s'engageant dans un parcours d'accompagnement.

Plus particulièrement, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) et/ou aux jeunes de moins de 26 ans (prioritairement les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance) résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion au sein du Département.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations devront être mise en œuvre exclusivement dans le bassin minier du Département du Pas de Calais (couverture hors bassin minier assurée par le programme UE FSE+).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.



Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.



• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;



[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les projets présentés doivent s'inscrire dans les orientations du Pacte des Solidarités Territoriales du Conseil départemental et des feuilles de routes territoriales.

Les opérations financées doivent s'inscrire dans la stratégie et les objectifs présentés précédemment.

• Éligibilité géographique

Seuls les projets réalisés exclusivement dans le bassin minier du département du Pas-de-Calais sont éligibles.

• Éligibilité temporelle

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement.

La durée maximale de réalisation est de 24 mois courant à compter du 1er janvier 2024 et au plus tard au 31 décembre 2025.

La période de réalisation de l'opération et la période de validité de la convention, seront fixées dans l'acte attributif de la subvention sollicitée.

• Éligibilité des participants



Financé par
l'Union
européenne

Les participants sont orientés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné, dans le respect de l'organisation territoriale en vigueur.

Cette orientation peut notamment s'appuyer sur les objectifs des contrats d'engagements réciproques réalisés en lien avec les référents RSA professionnel et/ou solidarité.

Chaque MDS/SLAI peut s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée ou pour tout autre motif laissé à son appréciation. Ces justificatifs de l'éligibilité des participants, ou leur équivalent de valeur probante, seront exigés lors des contrôles de service fait. Des exemples seront demandés à l'instruction.

Il revient au porteur de projet de conserver toutes pièces probantes :

- Pour tous les bénéficiaires :
 - o Agrément de Pôle Emploi / Pass IAE,
 - o Contrat de travail et avenants le cas échéant
 - o Validation du Service Local Allocation Insertion pour l'intégration du participant dans l'opération
 - Pour les allocataires du RSA : attestation CAF datée ou faisant apparaître le mois d'entrée dans l'opération ou extrait du logiciel CDAP (mon compte partenaire) ;
 - Pour les jeunes de moins de 26 ans : une pièce d'identité (cni, passeport) ou un document Caf, Pôle emploi ou de la CPAM (attestation carte vitale) sur lequel figure la date de naissance
 - Pour les bénéficiaires du RSA en suite de parcours : en fonction de la typologie de public, attestation CAF à la date d'entrée ou extrait du logiciel CDAP (mon compte partenaire) dans le parcours initial ou pièces d'identité si aucune date de naissance figure sur les documents officiels (Caf, Pôle emploi, Cnam).

• Critères d'exclusion des demandes de subvention

L'autorité responsable considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être instruite lorsque :

- L'organisme qui introduit la demande est en procédure de redressement judiciaire, en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique ;
- Le projet ne répond pas aux prescriptions fixées par le présent appel à projet ;
- Les pièces justificatives attestant de l'éligibilité des participants ne peuvent être apportées par le porteur de projet. À ce titre, un échantillon sera demandé dès l'instruction du dossier

• Taux de cofinancement FTJ



Financé par
l'Union
européenne

Dans le cadre du Programme National FTJ 2021-2027, le taux de cofinancement du FTJ est porté à 70 % maximum des dépenses éligibles totales sur l'enveloppe gérée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Toutefois, le Conseil départemental se réserve le droit de moduler ce taux par opération en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui lui est déléguée.

Selon le principe de complémentarité, le FTJ n'intervient en principe qu'en cofinancement d'un projet. Un porteur doit donc trouver d'autres co-financeurs, ou disposer de sa propre trésorerie.

Le taux d'intervention du FTJ doit être au minimum de 20%. Ce taux de cofinancement minimal s'appréciera au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment. Ce taux sera respecté pour tous les dossiers sélectionnés dans le cadre d'un AAP publié après août 2023.

• Plan de financement FTJ

Les opérations s'inscriront dans le périmètre « dit restreint » n'incluant pas les recettes issues de la commercialisation dans les plans de financement. Les dépenses directes seront circonscrites aux seules charges de personnel telles que reprises ci-après :

- Les charges directes : Frais de personnel liés à l'encadrement technique et/ou socioprofessionnel des participants
- Des charges indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européen et au plan de financement sélectionné dans le cadre de cet appel à projets (*voir le dernier point de la section « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses »*).

• En dépenses :

o Les dépenses de personnel : sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'action. Les fonctions supports au sein du poste de dépenses directes du personnel sont inéligibles. Les temps complets ou le pourcentage d'affectation mensuellement fixe sont à privilégier.

Pour les salariés partiellement affectés à une opération FTJ, le taux d'affectation minimum est de 30%.

L'opportunité d'un recours à un temps de travail mensuellement fixe sera strictement appréciée par le service instructeur, qui pourra le cas échéant en refuser l'application.

Conformément au règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021, les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. Afin de vérifier l'éligibilité de la dépense, une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

En complément, il convient de se référer au décret d'éligibilité des dépenses - Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638719>) :



Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1° Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

o Les dépenses directes de fonctionnement :

Les dépenses du poste « dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement, car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

o Dépenses indirectes de fonctionnement : pour cet appel à projets, un unique forfait de 15% est prévu afin de couvrir les dépenses indirectes générées pour la mise en œuvre de l'opération.

o Dépenses de prestation :

Il s'agit des dépenses de prestations de service nécessaires à la réalisation de l'opération. Le choix des prestataires doit être respectueux des exigences en matière de mise en concurrence.

o Dépenses liées aux participants :

Ce poste de dépense comprend les frais engendrés par les participants dont vous assumez la charge (indemnités kilométriques, matériel pédagogique utilisé dans le cadre de leur accompagnement, ...)

• **En ressources :**

o Les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources.

Le plan de financement sera examiné sur ces critères :

- L'équilibre général, et notamment l'adéquation entre les moyens mobilisés et les coûts présentés ;
- L'équilibre du plan de financement entre les dépenses et les ressources ;
- Le détail et bases de calcul des dépenses présentées ;
- Les moyens de justification des dépenses ;

• **Montant FSE+**

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de 50 000 € de FTJ.

Cette règle s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FTJ dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et au service gestionnaire.

Les modalités du paiement de votre aide FSE+ seront inscrites dans votre convention. Une avance de 30% vous sera proposée dès notification de la convention, sous réserve de transmission d'une attestation de démarrage de l'opération.

• **Contreparties financières**

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FTJ dus.

L'instruction permettra de déterminer le montant des contreparties à valoriser dans le plan de financement de l'opération, à l'appui des pièces transmises par le bénéficiaire (convention, attestation d'engagement du cofinancier, etc.)

Lors des demandes de paiement, et afin de déterminer le montant de FTJ dû, le bénéficiaire devra transmettre :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération.

La boîte à outils numérique des appels à projets FSE+ / FTJ comprend un modèle d'attestation d'engagement.

• **Prise en compte des principes horizontaux assignés au FSE+**, que sont l'égalité femmes-hommes et la non-discrimination. Les porteurs de projets devront démontrer un caractère proactif et être en capacité de

mesurer – évaluer - quantifier ses actions ainsi que d'en justifier la prise en compte effective par des pièces probantes à l'instruction et lors du dépôt du bilan. Une fiche spécifique a été élaborée pour vous aider à mieux appréhender cette obligation. Elle est accessible depuis la boîte à outils dématérialisée

• L'accessibilité aux personnes en situation de handicap :

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité sera contrôlée lors de l'instruction de la demande sur la base de justificatifs (photos, attestation d'accessibilité, autres), le cas échéant lors de visites sur place et/ou lors du bilan d'exécution en cas de mesures complémentaires requises par le service instructeur.

• Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice".

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation d'engagement de respect de la charte précitée (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu dans la boîte à outils numérique de cet appel à projets.

• Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu dans la boîte à outils numérique de cet appel à projets et sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657



• Vérification de l'absence de double financement FSE-FRR

La Facilité de reprise et de résilience (FRR), est un instrument financier de l'UE déployé dans le cadre du plan de relance européen NextGenerationEU.

Les crédits FRR ne financent pas directement des projets ou politiques publiques mais sont remboursés à l'État au titre de mesures déjà financées par le budget national via les crédits du plan France relance. Le risque de double financement porte donc sur la mobilisation en contrepartie du FSE de crédits de l'État bénéficiant de remboursements FRR.

Il appartient donc au bénéficiaire de contribuer à établir que les potentiels crédits d'État mobilisés au titre de l'opération ne sont pas des crédits de l'État refinancés par la FRR.

À cet effet, il est demandé de compléter une attestation qui s'appuie notamment sur les mesures financées par la FRR recensées (Plan national de reprise et de résilience). Cette modalité de vérification est en cours de consolidation avec les services de l'État. Le modèle de cette attestation est en cours d'élaboration. En cas de validation par l'autorité de gestion, le modèle et ou une notice dédiée seront déposés dans la boîte à outils dont les liens ont été donnés dans le présent appel à projets.

Le processus de la comitologie :

- **Pré-comité** : le Comité Départemental FSE+ Inclusion en Pas-de-Calais est également composé des représentants de l'organisme intermédiaire Terri'Mouv Inclusion (structure de gestion des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) et de l'Autorité de Gestion Déléguée (DREETS). Le CDFSE+ technique examine les programmations d'opérations du Conseil départemental du Pas-de-Calais et de Terri'Mouv Inclusion.
- **Comité de programmation** : la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais est le comité de programmation. La phase conventionnement des aides UE survient suite à la délibération de cette instance.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Pertinence du projet au regard des objectifs et changements attendus. Valeur ajoutée apportée par le FTJ au regard des dispositifs relevant du droit commun, et répondant aux exigences suivantes :
 - o la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
 - o l'opportunité de l'opération au regard des projets déjà sélectionnés sur le territoire ;
- Adéquation aux besoins du territoire ;
- Expérience et compétence reconnues de l'opérateur ;
- Adéquation entre les moyens humains, techniques et financiers mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Cohérence du calendrier de réalisation proposé ;

- Capacité administrative de la structure à satisfaire aux obligations de gestion et de suivi administratif du FSE+ (adapter les moyens humains, disposer d'outils de suivi fiables, respecter les obligations de publicité FSE+, maîtriser l'applicatif Ma Démarche FSE+, etc.) ;
- Capacité financière à porter l'opération (une analyse financière de la structure sera réalisée) ;
- Simplicité de mise en œuvre : les opérations ne contenant que des dépenses directes de personnel avec un taux d'affectation à 100% de leur temps de travail ou des temps mensuellement fixe.
- Contribution à l'atteinte des indicateurs de résultat et de réalisation
- Critères qualitatifs : rôle, qualification (diplôme) et expérience des intervenants en lien avec le rôle dans le projet, projets développant des approches innovantes, etc. ;
- Capacité du porteur de projets à respecter les obligations communautaires en termes de publicité et d'indicateurs;

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs poursuivis et les résultats attendus.

• **Sélection des demandes des appels à projets**

Le recours à la grille fournie par l'autorité de coordination et de gestion (DGEFP) est une obligation visant à encadrer le processus de sélection des demandes déposées dans le cadre des appels à projets. Les 5 critères locaux sont les suivants :

- Le caractère innovant du projet
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire

Ces éléments sont présentés à un comité de sélection composé de partenaires institutionnels et de différents représentants du territoire. Pour plus de détail, se référer à la boîte à outils.

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

• **Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

o elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini. Pour rappel, le taux minimum d'affectation sur l'opération des salariés de l'opération doit être de 30 %. Les temps complets sont à privilégier, les fonctions dites support inéligibles en dépenses directes.

o elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

o la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;

o elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;

o elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen sur la base des éléments précités.

C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition du service instructeur :

- Préalablement au dépôt du bilan et des opérations de contrôle de service fait, produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la réalité juridique et financière du partenariat, si tel est le cas ;
- L'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
- Fournir une attestation de non subventionnement européen en cas d'achat de biens d'équipement ou immobiliers ;
- La preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du CBCM, etc.) et de leur inscription comptable ;
- Les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
- Les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
- Les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;
- Les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
- Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.

Vous pouvez vous reporter au document d'appui méthodologique qui est accessible depuis la boîte à outils accessible depuis le site internet : <https://www.pasdecalsais.fr/Europe-International/Appels-a-projets-et-candidatures/Programmation-2021-2027-FSE-Fonds-Social-Europeen-et-FTJ-Fonds-de-Transition-Juste>

Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

• L'appel à projets propose un profil de plan de financement :

Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%). Les autres dépenses directes autres que "personnel" sont déclarées au réel

L'application de ce taux forfaitaire unique constitue une disposition visant le respect du principe de l'égalité de traitement des bénéficiaires.

En outre, si le coût total d'une opération est inférieur à 200 000 euros, le recours à des OCS est obligatoire (cf. article 53§2 du RPDC).

Hors dépenses calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés, seules sont éligibles à un cofinancement FSE+ les dépenses correspondant aux coûts justifiés et acquittés sur une base réelle. Le versement FSE+ intervient en remboursement des dépenses effectivement acquittées par le porteur du projet et validées, au terme d'une procédure de contrôle de service fait (CSF) exercé par le gestionnaire des crédits européens sur le bilan d'exécution dressé par le porteur du projet et sur les pièces justificatives probantes fournies en appui de ce bilan.

• Autre

Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération, d'une nécessaire évolution du calendrier de réalisation ou de son abandon.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. **Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FTJ.**

En cas de liquidation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire dans les meilleurs délais et lui transmet tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

En vue du paiement de l'aide du FTJ, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire son bilan d'exécution final selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Une fiche détaillant les différentes étapes de traitement d'un dossier d'aide FSE+ est consultable depuis l'espace boîte à outils des appels à projets FSE+.

Obligations de publicité

Le règlement (UE) n° 2021/1060 précise à l'article 50 que « Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 ».

Le bénéficiaire devra prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans l'article 50 du règlement précité.

Ces modalités sont présentées dans plusieurs supports dont le « tutoriel publicité FSE+ FTJ », téléchargeable depuis le site internet (boîte à outils).

Le site national de la DGEFP comprend plusieurs sections pour renseigner les porteurs de projets dont :

- <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- <https://fse.gouv.fr/foire-aux-questions>
- <https://fse.gouv.fr/basedocumentaire>
- https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/managing-your-project/communicating-and-raising-eu-visibility_fr

Le non-respect de cette obligation entraînera, conformément au point 3 de l'article 50 du règlement (UE) n°2021/1060, une correction forfaitaire pouvant aller jusqu'à 3% (principe de proportionnalité).

Suivi des indicateurs



Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. La Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

La fiabilité et la disponibilité des données permettent de contribuer au pilotage et à la mesure de l'impact des programmes et de faire la preuve de l'efficacité de la politique de cohésion sociale. Les données agrégées ensuite aux niveaux français et européen permettront de mesurer les progrès réalisés au regard des cibles fixées dans le programme.

Ainsi il est obligatoire de renseigner les données relatives à chaque participant dès leur entrée dans l'action. Les données saisies relatives aux participants doivent être conformes au public visé par l'opération.

Le suivi des participants fait partie intégrante de la vie du dossier et constitue une aide au pilotage du programme. Faute de renseignement de certaines données, les participants ne pourront être pris en compte dans le cadre de performance du programme.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Au démarrage de l'opération, ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard un mois après l'entrée du participant dans l'action.

Il incombe au porteur de projet de mettre en place un système d'autocontrôle de la collecte et de la saisie des données des participants. Le porteur doit décrire si les questionnaires participants de la DGEFP sont utilisés, comment ils sont remplis (par les participants eux-mêmes, par un conseiller etc.), comment ils sont reportés sur la plateforme « Ma démarche FSE+ », le système d'autocontrôle (qui, quand ?), etc.

En outre, dans le cadre de l'instruction si des participants ont déjà été saisis dans le module « indicateurs / participants » de « Ma démarche FSE+ », une vérification de la cohérence des caractéristiques saisies pour ces participants, de leur éligibilité sera conduite.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

À titre d'information, le présent dispositif concourt aux indicateurs suivants :

Indicateurs de réalisation

- Chômeurs et inactifs
- Participants en situation de handicap
- Salariés en insertion

Indicateurs de résultats

- Chômeurs, inactifs, ou salarié en insertion à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant
- Chômeurs, inactifs, ou salarié en insertion à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant

Des indications sur les données de base servant à calculer les indicateurs (notions relative au statut sur le marché du travail) sont apportées dans le questionnaire participant.

Le questionnaire participant ainsi qu'un tutoriel dédié aux indicateurs des participants sont accessibles depuis l'espace dédié à la publication du présent sur le site internet du Département du Pas de Calais (/boîte à outils).

Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Archivage - Traçabilité et justification des dépenses

Conformément aux dispositions réglementaires du RPDC 2021/1060, il convient d'archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une **période de dix ans** à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il a ainsi la capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Déclaration des comptes annuels

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

Réclamations et lutte anti-fraude

• Plateforme EOLYS

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE/FTJ. Elle permet de :

- Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI)
- Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception)
- Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement
- Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :
<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

• Plateforme ELIOS

Cette plateforme permet la détection signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE/FTJ.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques :

- l'une relative à la fraude,
- l'autre aux conflits d'intérêts

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :
<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

• Interface ARACHNE :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

L'outil est accessible en suivant ce lien :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

• Protection des données personnelles (RGPD)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Toute demande de financement FTJ doit dorénavant se faire sur le portail Ma Démarche FSE +.

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire sur cette programmation, elle doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Le portail Ma démarche FSE Plus est une interface d'échange entre le bénéficiaire et le gestionnaire. Le bénéficiaire doit également déposer toutes ses pièces jointes dans l'onglet « Pièces à joindre à la demande ».

Merci de bien vouloir consulter le guide MDFSE+ mis à votre disposition sur la boîte à outils dématérialisée.

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention (liste non-exhaustive / cf. liste des pièces à fournir) :

- CV récents des intervenants ;
- En fonction de la situation : fiches de poste, lettre de mission ou contrat de travail pour les personnes affectées à 100 % ou lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe ;
- Exemple de publicité FSE ;
- Exemple de feuille d'émargement.

Les documents de la boîte à outils numérique sont accessible sur le site internet du CD62 : [site internet / boîte à outils](#)

La **Cellule FSE** du Conseil Départemental du Pas de Calais se tient à disposition pour tout complément d'informations :

Mission Pilotage des Dispositifs d'Insertion : 03 21 21 65 20

Christelle SCAPS : scaps.christelle@pasdecalais.fr

Olivia CAVOLLEAU : cavolleau.olivia@pasdecalais.fr

Vincent LEMAÎTRE : Lemaitre.Vincent@pasdecalais.fr

Guillaume CRIVIER : Crivier.Guillaume@pasdecalais.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)